

VD_GERICHTE PD19.052326 vom 6. August 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-08-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PD19.052326

FR: VD_GERICHTE PD19.052326 du 6 août 2021

IT: VD_GERICHTE PD19.052326 del 6 agosto 2021

Erwägungen

E. 3.1

L'appelant fait valoir qu'il n'aurait pas été en mesure de se rendre compte de la portée de ce à quoi il s'engageait en signant la convention litigieuse, compte tenu de la durée relativement courte de l'audience du 4 février 2021. Il soutient en outre que la convention serait manifestement inéquitable, dès lors qu'il en résulterait une atteinte à son minimum vital.

E. 3.2.1

Selon l'art. 279 al. 1 CPC – applicable aux conventions conclues dans le cadre d'une procédure en modification de jugement de divorce (cf. supra consid. 1.2.2) –, le juge ratifie la convention après s'être assuré que les parties l'ont conclue après mûre réflexion et de leur plein

- 12 - gré, qu'elle est claire et complète et qu'elle n'est pas manifestement inéquitable. S'agissant du premier critère de l'art. 279 al. 1 CPC, le juge doit avant tout contrôler que les parties ont compris les dispositions de leur convention ainsi que les conséquences qu'elles impliquent et veiller notamment à ce que la convention n'ait pas été conclue dans la précipitation ou acceptée par lassitude. Le juge doit s'assurer que les parties ont formé leur volonté et l'ont communiquée librement ; cela présuppose qu'elles n'ont conclu leur convention ni sous l'emprise d'une erreur (art. 23 ss CO), ni sous celle du dol (art. 28 CO) ou de la crainte fondée (art. 29 s. CO) (TF 5A_683/2014 du 18 mars 2015 consid. 6.1 et les références citées). Cette dernière condition n'oblige toutefois pas le juge à rechercher des vices du consentement cachés, la partie victime d'un vice du consentement supportant le fardeau de l'allégation et le fardeau de la preuve de ce vice (art. 8 CC ; TF 5A_74/2014, déjà cité, consid. 4.1 et les références citées). En ce qui concerne le deuxième critère il faut, pour juger du caractère équitable ou non de la convention, la comparer avec le jugement qui aurait été rendu en l'absence d'accord. Si la solution conventionnelle présente une différence immédiatement reconnaissable par rapport au jugement qui aurait été rendu et qu'elle s'écarte de la réglementation légale sans que des considérations d'équité le justifient, elle peut être qualifiée de « manifestement inéquitable » (TF 5A_433/2017 du 16 octobre 2017 consid. 5.1.1 et les références citées ; TF 5A_43/2016 du 30 janvier 2017 consid. 3.1 et 3.2, in FamPra.ch 2017 p. 546 ; TF 5A_74/2014, déjà cité, consid. 3.1 et les références citées ; TF 5A_599/2007 du 8 octobre 2008 consid. 6.4.1 et les références citées). L'exigence que la convention ne soit pas manifestement inéquitable est un garde-fou destiné à éviter la ratification de conventions léonines ou spoliatrices (TF 5A_683/2014, déjà cité, consid. 5.1 et les références citées). En pratique, elle ne concerne toutefois pas les accords concernant des questions relatives à des enfants, pour lesquelles le juge dispose de pouvoirs plus étendus. Dans ce domaine, il ne ratifiera les accords des

- 13 - parents que s'ils sont compatibles avec le bien de l'enfant (cf. TF 5A_1031/2019 du 26 juin 2020 consid. 2.2). Pour s'en assurer, il jouit d'un large pouvoir d'appréciation et d'investigation, dans le cadre des maximes d'office et inquisitoire applicables selon l'art. 296 CPC. Il convient néanmoins de ne pas s'écarter sans raisons sérieuses de solutions qui rencontrent l'agrément des deux parents concernés (TF 5A_980/2018 du 5 juin 2019 consid. 4.1 ; TF 5A_433/2017, loc. cit. ; TF 5A_43/2016, déjà cité, consid. 3.2).

E. 3.2.2

Une atteinte au minimum vital du débirentier n'est pas admissible, même concernant des contributions d'entretien d'enfants mineurs (TF 5A_1031/2019 précité, consid. 5.1).

E. 3.3.1

Le premier moyen de l'appelant, portant sur sa compréhension de la teneur de ses engagements, est à la limite de la témérité. L'audience du 4 février 2021 a duré une heure et dix minutes, et l'appelant y était assisté de l'avocate l'ayant représenté tout au long de la procédure de première instance. Celle-ci a déposé quatre écritures pour son compte – hors mesures provisionnelles – et la procédure était pendante depuis plus d'un an au jour de l'audience précitée, de sorte que l'appelant a eu tout loisir de méditer sa position avant de signer la convention querellée. Aucun élément ne permet donc de retenir que l'appelant n'avait pas compris ce à quoi il s'engageait en signant la convention ou que son avocate ne lui en avait pas exposé la portée – à supposer, ce qui n'est certainement pas le cas, qu'il ne l'eût pas entièrement saisie lui-même. Mal fondé, le grief est rejeté.

E. 3.3.2

S'agissant de l'atteinte au minimum vital de l'appelant, celui-ci fait valoir que les pensions litigieuses auraient été fixées sans tenir compte de l'incapacité de travail de son épouse. Celle-ci devrait s'occuper à plein temps des enfants E.S. _____ et F.S. _____, tous deux en bas âge, et souffrirait de troubles psychiques l'empêchant de travailler. L'entretien convenable de E.S. _____ et F.S. _____ comprendrait ainsi

- 14 - une contribution de prise en charge de 1'633 fr. 30 par mois, montant censé correspondre au manco mensuel d'O.S. _____. De l'avis de l'appelant, le service des contributions d'entretien litigieuses entamerait son minimum vital, dès lors qu'il ne lui permettrait pas de couvrir les coûts de subsistance de son épouse, dont il serait le débiteur. Ce raisonnement ne résiste pas à l'examen. Le Tribunal fédéral considère certes qu'on ne peut, en règle générale, exiger du parent gardien qu'il travaille avant que le plus jeune des enfants entre à l'école obligatoire, cette solution s'appliquant aux situations où les parents, indépendamment de leur état civil, pratiquaient une répartition « classique » des rôles avant la dissolution du ménage commun. Il peut dans ce cas s'avérer plus adéquat de laisser le parent qui s'occupait principalement des enfants continuer de le faire pendant un certain temps, et inversement (principe de la continuité), étant précisé que le partage des tâches pratiqué avant la séparation ne saurait être perpétué indéfiniment (ATF 144 III 481 consid. 4.5 et 4.6). On ne saurait toutefois déduire de ce qui précède que, de manière générale, en l'absence de toute séparation et indépendamment de la répartition des rôles au sein du couple, une mère d'enfants en bas âge ne peut travailler, en particulier lorsque ses ressources sont limitées. Par ailleurs, si la pièce produite par l'appelant pour attester des troubles psychiques dont souffrirait son épouse fait effectivement état de tels troubles et de symptômes d'une dépression post-partum survenus après la naissance de E.S. _____, elle ne fournit pas d'autres précisions et n'atteste en particulier pas d'une incapacité de

travail. C'est le lieu de relever que la dépression post- partum d'O.S. _____ paraît, en tout état de cause, avoir été surmontée, dès lors qu'elle a eu un deuxième enfant depuis l'établissement de cette pièce. En outre, contrairement à ce qui figure sur le bordereau produit en appel, la pièce en question ne constitue pas un certificat médical ; en effet, bien que son auteure pratique la psychanalyse, elle est licenciée en philosophie et non pas médecin, de sorte qu'elle ne saurait attester de l'état de santé d'O.S. _____. Ainsi, à première vue tout au moins, le principe même d'une contribution de prise en charge en faveur des enfants E.S. _____ et F.S. _____ doit être relativisé.

- 15 - L'éventuelle contribution de prise en charge en faveur des enfants susnommés n'entrerait de toute façon pas dans le minimum vital de l'appelant, mais serait une composante de l'entretien convenable de E.S. _____ et F.S. _____ (cf. 285 al. 2 CC). Or, celui-ci ne pourrait être inclus dans le minimum vital de l'appelant, sauf à violer le principe d'égalité entre enfants, en vertu duquel les charges qui font partie du minimum vital des enfants faisant ménage commun avec le débiteur doivent être retranchées de son minimum vital, au profit d'une répartition du disponible du débiteur entre les enfants créanciers d'entretien (cf. ATF 137 III 59 consid. 4.2.2, JdT 2011 II 359 ; ATF 127 III 68 consid. 2c ; TF 5A_829/2012 du 7 mai 2013 consid. 6.1). C'est dire que l'absence de prise en compte, dans les charges de l'appelant, d'une contribution de prise en charge relative aux enfants issus de son second mariage ne saurait, en soi, être constitutive d'une atteinte à son minimum vital. Quoi qu'il en soit, les moyens à disposition du débiteur doivent d'abord servir à couvrir les coûts directs des enfants, lesquels passent avant toute contribution de prise en charge (ATF 144 III 481 consid. 4.3) ; or, les contributions litigieuses sont fondées uniquement sur les coûts directs de B.S. _____, C.S. _____ et D.S. _____. En outre, après couverture du minimum vital de l'appelant – calculé de façon large et composé d'une base mensuelle de 850 fr., de frais de logement de 1'113 fr., du loyer relatif à une place de parc par 100 fr., de primes d'assurance-maladie de 185 fr. 95, de frais de repas de 156 fr. 65, d'une charge fiscale de 554 fr. 30, de frais de formation de 60 fr. et de frais de remboursement de l'assistance judiciaire de 100 fr. –, son disponible mensuel se monte à 4'280 fr. 10 (7'400 fr. – 3'119 fr. 90). Or, ce disponible permet non seulement le service des contributions d'entretien querellées – l'appelant ne contestant ni le montant des coûts directs retenus dans la convention du 4 février 2021 ni le fait que l'entretien convenable en argent des enfants B.S. _____, C.S. _____ et D.S. _____, constitué desdits coûts, soit entièrement à sa charge, compte tenu de la garde exclusive sur les enfants confiée à T. _____ – mais également la couverture des coûts directs de E.S. _____ et F.S. _____. Après

- 16 - couverture des coûts directs de ses cinq enfants, il reste à l'appelant un excédent de 378 fr. 90 (4'280 fr. – [750 fr. + 745 fr. + 610 fr.] – [400 fr. + 238 fr. 50 + 33 fr. 55 + 452 fr.] – [400 fr. + 238 fr. 50 + 33 fr. 55]), ce montant constituant le plafond à hauteur duquel l'appelant peut participer à la contribution de prise en charge des enfants issus de son second mariage. Il serait exclu en revanche de ne pas couvrir les coûts directs des enfants du premier lit afin d'assurer à ceux du second lit une contribution de prise en charge, comme le réclame l'appelant. En définitive, la convention ne saurait être considérée comme manifestement inéquitable au sens de l'art. 279 al. 1 CPC du fait de l'absence de couverture d'une contribution de prise en charge en faveur de E.S. _____ et F.S. _____. Les contributions d'entretiens querellées sont au contraire conformes aux intérêts de tous les enfants de l'appelant (cf. art. 296 al. 3 CPC), dès lors que leur service permet à l'appelant

de s'acquitter de l'ensemble de leurs coûts directs, la couverture de l'hypothétique contribution de prise en charge due en faveur de [...] et F.S._____ cédant le pas au paiement desdits coûts. Mal fondé, le second grief de l'appelant doit également être rejeté.

E. 4.1

En définitive, l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté en application de l'art. 312 al. 1 in fine CPC et le jugement confirmé. Vu le sort de l'appel, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC), seront mis à la charge de l'appelant (art. 106 al. 1 CPC) et provisoirement laissés à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance.

E. 4.2

En sa qualité de conseil d'office de l'appelant, Me Paul-Arthur Treyvaud a droit à une rémunération équitable, fixée en considération de

- 17 - l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps qu'il y a consacré ; le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès et applique un tarif horaire de 180 fr. s'agissant d'un avocat breveté (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement du

E. 4.3

L'appelant est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement des frais judiciaires de deuxième instance et de l'indemnité allouée à son conseil d'office, provisoirement laissés à la charge de l'Etat.

- 18 -

E. 7

décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]). En l'occurrence, Me Treyvaud a indiqué dans sa liste des opérations du 14 juillet 2021 avoir consacré 16 heures et 45 minutes au dossier. Les opérations décomptées comprennent des entretiens téléphoniques entre Me Treyvaud et l'appelant pour un total de 70 minutes ; ces opérations seront réduites à 30 minutes au total, ce qui apparaît comme étant suffisant pour ce poste, d'autant qu'une conférence d'une heure entre l'appelant et son conseil a été prise comptabilisée. Par ailleurs, les 20 minutes annoncées à titre de confection du bordereau de pièces ne seront pas prises en compte, cette opération, qui relève du travail de pur secrétariat, n'ayant pas à être supportée par l'assistance judiciaire (cf. Juge délégué CACI 2 octobre 2017/437 consid. 7.1 ; CREC 4 février 2016/40 consid. 3.4). Enfin, l'heure décomptée à titre d'« opérations postérieures à la liste des opérations » n'a pas à être comptabilisée. Il y a ainsi lieu de retrancher 2 heures du temps annoncé par Me Treyvaud, ce qui ramène le total à 14 heures et 45 minutes, auxquelles s'ajoutent des débours forfaitaires correspondant à 2 % de la rémunération hors taxe (art 3bis al. 1 RAJ). Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité de Me Treyvaud doit être arrêtée à 2'916 fr. 60, soit 2'655 fr. d'honoraires (180 fr. x 14.75), auxquels s'ajoutent les débours par 53 fr. 10 et la TVA à 7.7 % sur le tout (art. 2 al. 3 RAJ), par 208 fr. 50.